

REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

I - Dispositions générales

Art. 1 – La bibliothèque municipale est un service public, chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Art. 2 – L'accès à la bibliothèque et à la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

Art. 3 – La consultation, la communication et le prêt des documents sont gratuits. Le prêt à domicile est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

Art. 4 – Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

II – Inscriptions

Art. 5 – Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur, valable un an. Tout changement de domicile doit être signalé.

Art. 6 – Les enfants et les jeunes de moins de quatorze ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation parentale écrite.

Cotisation annuelle :

- Gratuit pour les moins de 18 ans et les assistantes maternelles
- 6€ pour les adultes
- Demi-tarif pour les demandeurs d'emploi , les étudiants

Pour les vacanciers la cotisation est fixée à 3€ pour 1 mois.

III – Prêt

Art. 7 – Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 8 – La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière

Art.9 – Nombre de documents prêtés simultanément au maximum et durée de prêt :

- Emprunteur individuel : 5 documents, 28 jours.
- Assistantes maternelle : 8 documents, 30 jours.
- Ecole : 35 documents par classe, 30 jours.
- Crèche : 20 documents, 30 jours.

La durée de prêt peut être renouvelée une fois sur demande si les documents ne sont pas réservés

La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Art 10 - La bibliothèque met à la disposition de ses usagers des ressources numériques via la Bibliothèque Départementale. Les règles de prêts sont consultables sur le site internet de cette dernière (<http://lecture.ardeche.fr>)

IV - Recommandations et restrictions

Art. 11 – En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, pénalités de retard, amendes dont le montant est fixé par arrêté municipal, suspensions du droit au prêt...).

Art. 12 – En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remboursement à sa valeur d'achat. En cas de détériorations répétées, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 13– Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la bibliothèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public, reprographie soumise à la législation existante sur la propriété littéraire et artistique.
Les tarifs des photocopies sont fixés par arrêté municipal.

Art. 14 – Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux, sauf animation expressément organisée par la bibliothèque.

L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque, sauf animal d'assistance.

Les sacs et objets déposés sont sous la responsabilité de chaque usager.

V – Application du règlement

Art. 15 – Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Art. 16 – Le personnel de la bibliothèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

Aux Ollières sur Eyrieux le 16 Janvier 2017

Le Maire

